

## AVENANT N°3

### RELATIF AUX MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 22 DECEMBRE 2006 BRANCHE DE LA TELEDIFFUSION SALARIES EMPLOYES SOUS CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'USAGE

#### ARTICLE UNIQUE :

*Il est ajouté une Annexe 4 bis à l'accord collectif national du 22 décembre 2006 branche de la télédiffusion – salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, ainsi rédigée et prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007*

#### ANNEXE 4 BIS

### MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### PREAMBULE :

Les parties sont convenues de préciser à la présente annexe les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion - de l'accord collectif national, branche télédiffusion, pour les salariés engagés sous contrat à durée déterminée d'usage, eu égard à la nécessaire prise en compte à cet effet de leurs « *caractéristiques et contraintes particulières* », telles que reconnues et consacrées par l'article 299, paragraphe 2, du « *Traité d'Amsterdam* » de l'Union Européenne du 2 octobre 1997 leur ayant conféré le statut de « *régions ultra périphériques* », en raison de leur situation socio-économique difficile qu'aggrave leur très grand éloignement géographique, leur isolement, et l'exiguïté de leurs marchés locaux, tout en réaffirmant l'objectif commun d'une meilleure gestion du recours au contrat à durée déterminée d'usage par application pleine et entière à terme dans les départements considérés de l'accord précité.

#### Ainsi :

- L'accord collectif national, branche télédiffusion, pour les salariés engagés sous contrat à durée déterminée d'usage, ainsi que les barèmes qu'il énonce, prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007 dans les départements d'outre-mer ; toutefois, pour les fonctions énumérées ci-après, les barèmes minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 s'établissent comme indiqué ci-dessous, les barèmes minima généraux, tels que fixés aux annexes 1 et 2 de l'accord, leur étant applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Dans l'intervalle entre ces deux dates, les salaires minima des fonctions listées à la présente annexe seront revalorisés automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice suivant à raison de ¼ de l'écart existant entre ces deux barèmes, sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'accords collectifs d'entreprise.

## FONCTIONS

### SALAIRES MINIMA EUROS BRUTS POUR 8H AU 01.12.07

#### Liste 1

	NIVEAU	M1	M2
1. Adjoint au producteur artistique	5	96,66	101,50
2. Producteur artistique	8	153,00	153,00
3. Programmateur musical	3	80,00	84,00
4. Animateur	6	110,00	115,50
5. Présentateur	5	96,66	101,50
6. Annonceur	2	73,33	77,00
7. Assistant de production	2	73,33	77,00
8. Collaborateur spécialisé d'émission	3	80,00	84,00
9. Intervenant spécialisé	5	96,66	101,50
10. Téléphoniste d'émission	2	73,33	77,00
11. Intervenant d'émission	1	68,00	71,40

#### Liste 2

#### Euros bruts pour 4h

12. Chroniqueur	Liste 2	48,30
13. Participant	Liste 2	31,66

#### Euros bruts - service 3h

14. Musicien	Liste 2	70,00 (émission directe ou publique) 60,00 (répétition) (enregistrement d'émission différée)
--------------	---------	--

Fait à Paris, le

Pour les Organisations Syndicales salariés :

Pour la CFDT,

Représentée par

Pour la CFTC

Représentée par

Pour CGC,

Représentée par

Pour FO,

Représentée par

Pour la CGT,

Représentée par

Pour les employeurs :

Pour le SEPP,

Représenté par

Pour le STP,

Représenté par

Pour l'ACCès,

Représentée par

Pour TLSP,

Représentée par

Pour les locales TV,

Représentées par